

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 modifié concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales.

Avis du Conseil d'Etat

(18 mai 2010)

Par dépêche du 22 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mentionné au préambule, ne fut pas encore communiqué au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis. Le préambule sera donc à adapter, le cas échéant.

Le texte sous examen a pour objet d'adapter la réglementation en matière de cadre du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales, dans le but, d'une part, de permettre l'engagement d'un ingénieur technicien et de le faire bénéficier de la carrière normale et complète de l'ingénieur technicien auprès de l'Etat, ainsi que, d'autre part, l'augmentation du nombre des agents pouvant faire partie du cadre de la caisse. L'effectif total de la caisse doit être plafonné à 103 unités (par rapport à un plafond de 92 unités fixé par la modification intervenue en vertu du règlement grand-ducal du 8 mai 2007).

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire l'intitulé comme suit: « *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant...* ».

Article 1^{er}

Sous l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (qui concerne l'article 3, paragraphe 2 du règlement modifié de 1999), le texte

« ...

des ingénieurs techniciens inspecteurs, ou
des ingénieurs techniciens principaux, ou
des ingénieurs techniciens »

est à écrire:

« ...

un ingénieur technicien inspecteur, ou
un ingénieur technicien principal, ou
un ingénieur technicien »

afin que ce libellé reste en concordance avec celui de l'alinéa qui suit, qui fixe le nombre total des emplois de la carrière de l'ingénieur technicien à une unité.

Quant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, *sub 2*, le Conseil d'Etat recommande d'écrire:

« Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés qui auprès de l'Etat correspondent aux employés de l'Etat et des ouvriers à tâche compétente, sans que l'effectif total de la Caisse puisse dépasser cent trois unités. »

Le mot « avant-dernier » est par ailleurs à écrire correctement avec un trait d'union.

Article 2

Quant à l'article 2, le caractère rétroactif de l'entrée en vigueur du texte proposé ne peut trouver l'accord du Conseil d'Etat que dans la mesure où son contenu est conforme avec l'article 404 du Code de la sécurité sociale (qui concerne l'article 3, dernier alinéa du règlement modifié de 1999). L'article 404 précité prévoit effectivement la possibilité d'une rétroactivité en faveur de mesures réglementaires portant sur les modalités de l'assimilation des employés publics et d'autres salariés aux fonctionnaires de l'Etat respectivement aux salariés de l'Etat. Les modalités peuvent porter notamment sur les droits et devoirs, la formation et les examens, la nomination, la rémunération, la cessation des fonctions et la retraite, pour autant que le règlement « a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables au personnel de l'Etat ». Or, à défaut de mesure générale correspondante applicable à l'ensemble du personnel de l'Etat, les mesures qui font l'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen ne rentrent pas dans la portée des exceptions consenties par l'article 404 du Code de la sécurité sociale.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat insiste à ce que le passage « qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2010 » soit supprimé.

Dans le même article, le mot « ministre » est chaque fois à remplacer par « Ministre » avec une lettre majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mai 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder